



CORBIE

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 28 Janvier 2025

à 18 heures

SALLE DES DELIBERATIONS



Corbie, le 22 Janvier 2025

**CONVOCATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunira le

Mardi 28 Janvier 2025 à 18 heures

À la salle des Délibérations

en vue d'examiner l'ordre du jour joint à la présente convocation.

Le Maire,

Ludovic GABREL



** Procuration à adresser en mairie ou à remettre au mandataire en début de séance.*

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE du 28/01/2025

Je soussigné,, membre du
Conseil, empêché de participer à la séance susvisée, DONNE TOUS POUVOIRS de
voter en mon nom à M, membre du
Conseil Municipal.

A Corbie, le



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Janvier 2025

ORDRE DU JOUR

Appel des Conseillers Municipaux – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du P.V. de la dernière séance - Communications

1. Finances – Rapport d'Orientation Budgétaire 2025
2. Finances – Demande de subvention au titre de la DETR, du FIPD et de la Région Hauts de France (ENVP) 2025
3. Finances – Demande de subvention à l'Etat au titre du soutien à l'investissement local (DSIL) 2025
4. Finances – Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2025 – extension cimetière
5. Finances – Tarification cimetière
6. Police – Règlement des cimetières
7. Administration Générale – Règlement des salles communales

Questions diverses



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	01

Date de la convocation

22/01/2025

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND** acte de la présentation par Monsieur le Maire de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2025.
- **CERTIFIE** qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente délibération.

Ce rapport a été présenté en commission des Finances du 21 Janvier 2025 qui a émis un avis favorable.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 DE LA VILLE DE CORBIE

Sommaire

Préambule : Le cadre juridique

- I. Le contexte général
- II. La situation financière de la ville de Corbie
- III. Les projets d'investissements 2025
- IV. Le budget annexe Camping Les poissonniers

PREAMBULE: LE CADRE JURIDIQUE

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévu pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend cette disposition : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

I - LE CONTEXTE GENERAL

A – L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Les perspectives économiques internationales

Selon l'OCDE, la croissance du PIB mondial devrait s'établir à 3,2 % en 2024 et en 2025, soit un niveau très proche du taux de 3,1 % enregistré en 2023. Cette progression est portée par la forte croissance affichée par les grandes économies de marché émergentes, notamment l'Inde, la Chine, et l'Indonésie, contrastant avec les résultats moins dynamiques observés dans nombre d'économies avancées, particulièrement en Europe (0,7% projeté en 2024 pour la zone euro).

Après le pic de 2022, l'inflation poursuit son repli, sous l'effet du resserrement des politiques monétaires, de la baisse des prix de l'énergie et de l'atténuation des tensions sur les marchés alimentaires, avec des projections pour la zone euro de 2,4% en 2024 et 2,1% en 2025. (source Perspectives économiques de l'OCDE, septembre 2024).

Le taux de chômage dans la zone euro reste stable à un niveau historiquement bas, 6,4% en août 2024, avec des données hétérogènes selon les pays. Il est de 14,1% chez les jeunes de moins de 25 ans (source Eurostat octobre 2024).

Ces perspectives n'intègrent pas encore les effets intérieurs et extérieurs de la politique économique annoncée par le Président des Etats Unis nouvellement élu, et sont évidemment soumises aux aléas d'une situation géopolitique particulièrement instable.

Le contexte économique national

Les perspectives économiques de la France sont proches de la moyenne de la zone euro, avec un taux de croissance estimé à 1,1% en 2024 et 1,2% en 2025 selon l'OCDE. L'hypothèse du Gouvernement pour le projet de loi de finances 2025 est de 1,1% pour chacune des deux années 2024 et 2025.

Le ralentissement de l'inflation se confirme. Selon les projections macro-économiques de la Banque de France (septembre 2024), l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé en moyenne annuelle) devrait s'établir à 2,5% en 2024 et retomber à 1,5% en 2025, contre 5,9% en 2022 et 5,7% en 2023. Depuis 2020, l'acquis d'inflation cumulée s'établit ainsi à 17 %.

Le taux de chômage, en baisse continue du 3ème trimestre 2021 (8%) au 1er trimestre 2023 (7,1%) a connu depuis une légère remontée. Il s'établit à 7,3% au deuxième trimestre 2024 (source INSEE). Les récentes annonces relatives à la multiplication des plans sociaux dans le secteur industriel et commercial soulignent la fragilité de la situation interne et le risque récessif.

B – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 (PLF 2025)

La Loi de Finances pour 2025 n'est pas encore votée.

Au plan national, cette année 2024 est marquée par un dérapage du déficit public, qui pourrait atteindre 6% du PIB selon les dernières estimations (octobre 2024).

Dans le contexte général et pérenne de raréfaction des ressources et au regard de l'incertitude qui pèse sur les décisions finales de la loi de finances 2025 pour les futurs budgets de l'Etat marqués par un impératif de rigueur et de redressement des finances publiques, la maîtrise des dépenses de fonctionnement est une condition sine qua non pour développer un programme d'investissement ambitieux et dynamique nécessaire à la conservation du patrimoine communal et au soutien du développement de la commune.

Elle permettra de dégager les ressources indispensables au financement des investissements et de tendre vers le maintien d'une bonne santé financière de la commune caractérisée notamment par une faiblesse du niveau d'endettement aujourd'hui.

II - LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE DE CORBIE

Dans la continuité des deux budgets précédents, le projet de budget 2025 sera encore marqué par un contexte international et géopolitique très incertain : plafonnement des prix des matières premières à des niveaux élevés, comme de l'ensemble des prix ; inscription de l'Etat dans un redressement nécessaire des finances publiques impactant les collectivités territoriales.

La Commune de Corbie entend néanmoins poursuivre la mise en œuvre des actions et projets issus du plan de mandat et ainsi maintenir ses priorités :

- L'accompagnement des plus fragiles et des personnes isolées,
- La sécurisation des lieux publics avec le renforcement de la vidéo-protection,
- L'accompagnement financier et technique concernant l'amélioration de la qualité de l'habitat,
- Le développement de l'offre de logements,
- L'entretien du lien avec la population, les associations et les écoles au travers d'actions et d'animations autour du sport et du bien-être,
- Le soutien des actions culturelles,
- La préservation du patrimoine,
- L'entretien et la valorisation des espaces publics,
- Le soutien au développement des commerces en œuvrant à l'attractivité de la commune,
- La poursuite de l'investissement afin de répondre aux enjeux de la transition écologique,
- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité,
- Le soutien à l'action éducative pour garantir une qualité d'accueil et de service dans les écoles.

Le tout en garantissant un équilibre budgétaire préservé à court et plus long termes.

Dans ce cadre l'élaboration du budget 2025 vise en outre les éléments suivants :

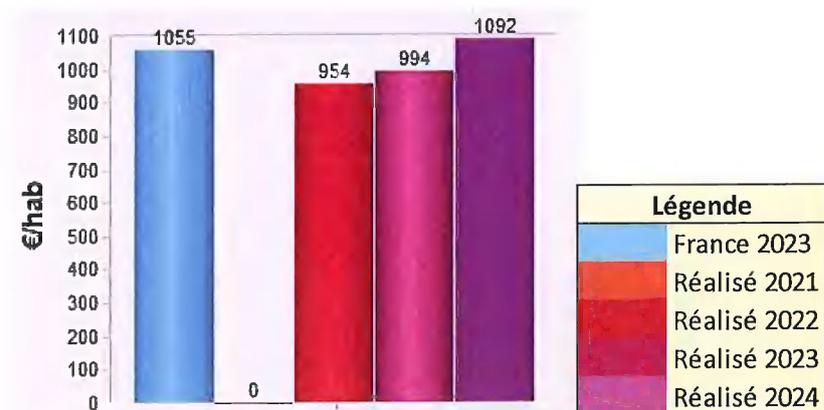
- ✓ la stabilité des taux d'imposition,
- ✓ la stabilité des tarifs,
- ✓ le maintien de services de proximité de qualité

A – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 se sont élevées à **6 929 009,22 €**.

<i>Dépenses de fonctionnement par chapitre</i>				
Chapitre	Désignation	2023 (€)	2024(€)	Prévisions 2025 (€)
011	Charges à caractère général	1 647 109,83	2 007 409,43	=
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 812 648,02	4 026 239,95	+
014	Atténuations de produits	24 375,00	11 500,00	=
65	Autres charges de gestion courante	634 814,78	706 002,19	=
66	Charges financières	77 475,97	73 108,73	=
67	Charges exceptionnelles	66 474,11	819,20	=
68	Dotations aux amortissements		100 717,83	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	330 403,94	3 211,89	=
	TOTAL DEPENSES	6 593 301,65	6 929 009,22	+

Dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie / population



Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 092€ par habitant, ce qui est légèrement supérieur au niveau national (1 055 € par habitant).

011 - Les charges à caractère général

La maîtrise des charges à caractère général reste une priorité malgré les augmentations constatées pour l'ensemble des fournisseurs et prestataires. L'inflation sur l'année 2024 s'est élevée à 2.4%.

La commune va maintenir ses efforts en matière de rénovation énergétique de son patrimoine afin de réguler les dépenses d'énergie.

012 - Les charges de personnel

Les dépenses de personnel constituent le premier poste de dépenses du budget de la commune de Corbie. En 2024, elle se sont élevées à 4 026 239,95€.

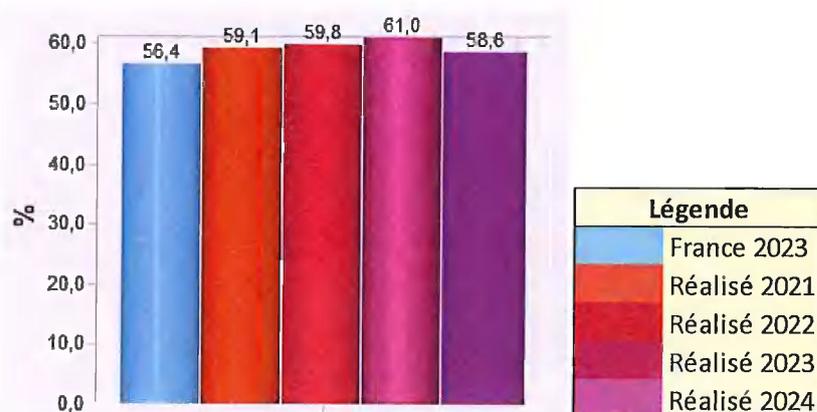
Elles ont intégré en 2024 plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements :

- Le plein effet de la revalorisation du point d'indice de 1.5% instaurée au 1er juillet 2023,
- La revalorisation des grilles à hauteur de 5 points pour tous les fonctionnaires au 1^{er} janvier 2024,
- La revalorisation du SMIC de 2% au 1^{er} novembre 2024,

A cela s'ajoute :

- La revalorisation de certains régimes indemnitaires en fonction des missions exercées et du niveau de responsabilité,
- Evolutions de carrières : avancement d'échelon et de grade de certains agents
- Les recrutements de contractuels pour pallier les absences
- 6 réussites au concours

La part des dépenses réelles de fonctionnement affectées au personnel représente **58,6%** du montant des dépenses totales.



Pour 2025, il est prévu une augmentation conséquente de l'assurance statutaire qui passera de 5,3% à 6,17% de la masse salariale CNRACL (TP et 28h et plus).

Le contrat avec notre assurance statutaire prend fin au 31 décembre 2025. La collectivité répondra favorablement au contrat groupe du CDG afin de bénéficier de tarifs plus intéressants.

De même, les perspectives 2025 conduisent à envisager l'évolution de la masse salariale qui sera impactée par :

- la prise en compte du GVT (évolution normale des carrières),
- les augmentations éventuelles du SMIC
- une possible augmentation de 4 points des cotisations retraite CNRACL comme précédemment annoncée

Des évolutions sont également prévues :

- 3 mises en stages
- 2 augmentations de quotités horaires pour répondre aux besoins
- L'intégration des 2 agents du CCAS sur le budget ville
- Le maintien de la politique d'apprentissage sous condition du maintien du financement du CNFPT pour lequel il n'y a aucune visibilité à ce jour.

Dans l'incertitude, proposition d'appliquer un principe de précaution de **2%** d'augmentation pour le chapitre 012

Une démarche de rationalisation des dépenses de personnel va être engagée afin de limiter la progression de ce poste important des dépenses de fonctionnement, sans dégradation du niveau de service rendu aux Corbéens.

Dans cette optique, diverses actions vont être mises en place :

- L'analyse systématique des besoins à chaque fin de contrat, départ en retraite ou départ par mutation de la collectivité pour vérifier la pertinence du remplacement et la possibilité d'un redéploiement, d'une réorganisation ;

- La lutte contre l'absentéisme par les mesures de prévention relatives aux gestes et postures, à la prévention des risques professionnels et à l'analyse des accidents, en étroite collaboration avec le service de médecine du travail et l'assistant de prévention ;

- L'analyse systématique des besoins de remplacements des agents absents (sauf contraintes de taux d'encadrement) ;

- La poursuite de la formation professionnelle pour une meilleure adaptation au poste de travail.

65 – Les subventions

Le montant des subventions versées aux associations est maintenu en 2025. Crédit de **155 000 €**)

La subvention d'équilibre versée au CCAS est de **60 000 €**

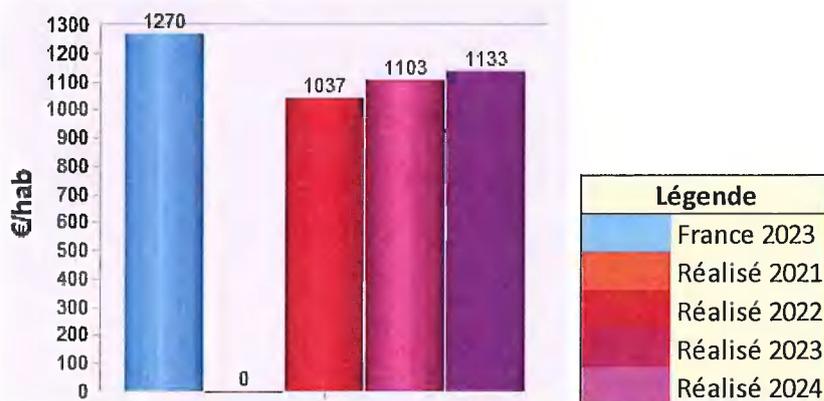
La participation au financement du SDIS n'est pas connu à ce jour (contribution de **206 953,76€** en 2024).

B – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement pour l'année 2024 se sont élevées à **7 183 656,28 €**.

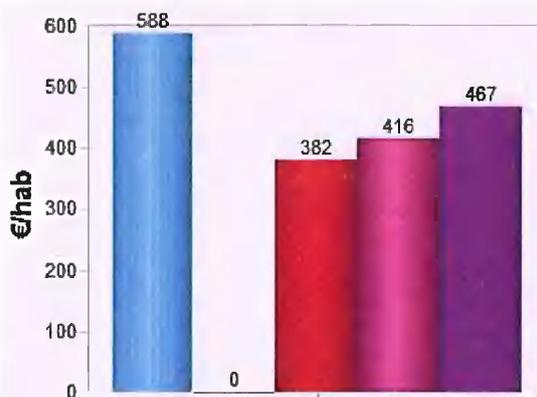
<i>Recettes de fonctionnement par chapitre</i>				
<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>2023 (€)</i>	<i>2024 (€)</i>	<i>Prévisions 2025</i>
013	Atténuations de charges	107 239,42	137 897,72	=
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	457 816,67	579 303,84	=
73	Impôts et taxes	3 434 052,70	586 401,00	=
731	Impositions directes (nouveau compte M57)		2 952 777,42	=
74	Dotations, subventions et participations	2 736 704,49	2 753,916,21	=
75	Autres produits de gestion courante	105 886,83	108 942,34	=
77	Produits exceptionnels	96 678,62	1 121,00	=
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 676,37	57 453,50	=
78	Reprises sur amortissements		689,77	=
	TOTAL RECETTES	6 943 055,10	7 183 656,28	=

Recettes réelles de fonctionnement / Population

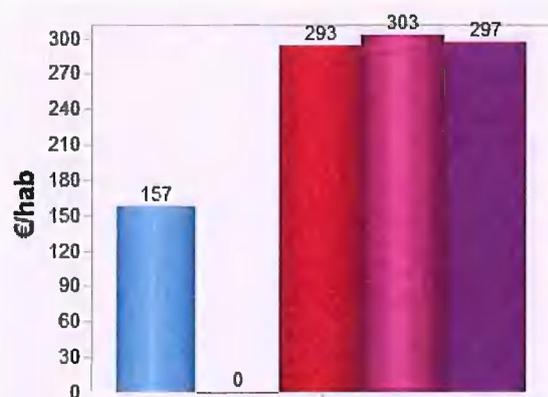


Les recettes réelles de fonctionnement de la ville de Corbie s'élèvent à **1 133 €** par habitant. Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale qui est de **1 270 €** par habitant.

Impôts directs / Population



DGF/ Population



Le montant de la DGF est de 297 € par habitant alors que la moyenne nationale est de 157 € par habitant. Le montant de l'impôt direct est de 467 € par habitant alors que la moyenne nationale est de 588 €

1) La Dotation Globale de Fonctionnement

Le montant de DGF s'est élevé en 2024 à 1 869 604 € en diminution par rapport à l'année 2023 (1 903 785€ en 2023).

Elle se répartit de la manière suivante :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population.

841 890 € en 2024 (850 245 € en 2023)

- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...).

776 714 € en 2024 (738 677 € en 2023)

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

53 255 € en 2024 (106 509 € en 2023)

- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

197 745 € en 2024 (208 354 € en 2023)

Pour 2025, les montants ne sont pas encore connus.

Ils seront inscrits avec un produit attendu d'un montant identique à 2024.

2) La fiscalité

Pour 2025, les taux de la fiscalité locale seront maintenus, soit :

16,87 % - Taxe d'Habitation (TH) qui s'applique uniquement sur les résidences secondaires et les logements vacants

50,41 % - Taxe Foncier Bâti (TFB)

48,98 % - Taxe Foncier Non Bâti (TFNB)

Pour 2025, le coefficient de revalorisation des bases d'imposition devrait s'établir à 1,68% qui correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée sur un an hors évolutions physiques.

3) Les autres recettes :

Les tarifs appliqués par la commune ne feront l'objet d'aucune augmentation pour l'année 2025.
Les produits de service concernent essentiellement les participations financières des familles pour la crèche, la cantine, le périscolaire et ALSH, la billetterie culturelle.

La commune perçoit également :

- Le produit de la taxe sur l'électricité
- Des allocations compensatrices dont le montant devra être réajusté à la baisse compte-tenu de la suppression de la compensation au titre des exonérations de TH.
-

Le montant du fonds de concours de la CCVS est de **81 400€**

Les autres produits de la gestion courante, c'est-à-dire essentiellement les revenus des immeubles sont estimés à l'identique du budget primitif 2024.

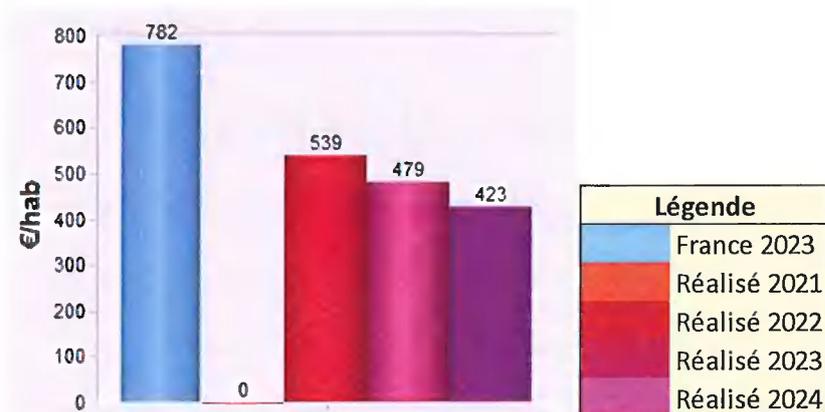
C – L'EVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE

1) La liste des emprunts

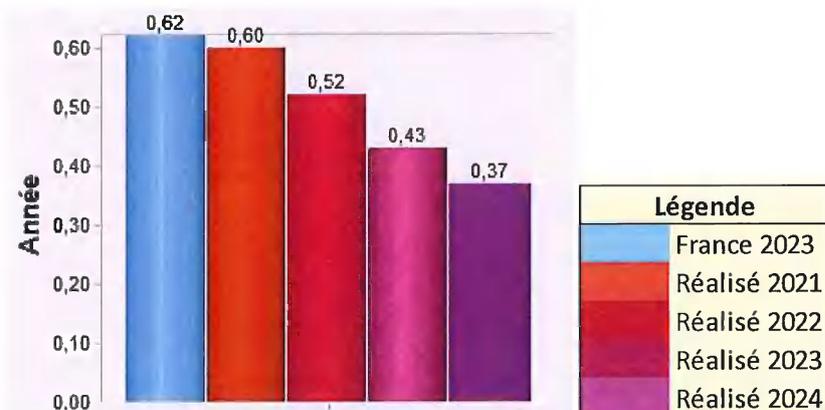
L'encours de dette de la commune de Corbie pour l'année 2025 s'élève à 2.664.368,96 € se répartissant comme suit :

Objet	Montant	Type	Date début	Date fin	Durée	Taux	Encours au 31 décembre 2024
BANQUE POSTALE N° MON279841EUR	1 000 000,00 €	Taux fixe unique	01/07/2013	01/08/2028	15 ans et 1 mois	3,36	249 999,85 €
PRET CAF RAM	55 967,97 €	Taux fixe unique	10/09/2021	10/09/2030	9 ans	0	33 580,77 €
PRET CAF CANTINE SCOLAIRE ETAMPES	131 250,00 €	Taux fixe unique	09/01/2016	10/01/2031	15 ans	0	61 250,00 €
Emprunt CA - 00272993	500 000,00 €	Taux fixe unique	30/12/2007	31/12/2032	25 ans	4,23	215 101,91 €
CAISSE D'EPARGNE 800 000 €	800 000,00 €	Taux fixe unique	25/02/2018	25/04/2033	15 ans et 2 mois	1,33	480 000,02 €
EMPRUNT CA - 72169987384	1 500 000,00 €	Taux révisable	15/10/2009	15/12/2034	25 ans et 2 mois	3,55	726 693,15 €
emprunt CE 500 000	500 000,00 €	Taux fixe unique	15/12/2010	01/05/2035	24 ans et 4 mois	3,6	288 666,28 €
EMPRUNT CE - N°CREDIT 456584E	660 000,00 €	Taux fixes intermédiaires	21/10/2021	15/11/2036	15 ans	0,64	533 003,69 €
PRET CAF SAJE	120 091,61 €	Taux fixe unique	10/09/2021	10/09/2040	19 ans	0	96 073,29 €
TOTAL	5 287 309,58 €						2 664 368,96 €

Encours de la dette au 31 décembre 2024 / Population



Encours de la dette au 31 décembre 2024 / Recettes réelles de fonctionnement



2) Le niveau d'épargne

L'**épargne brute** correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette). L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements.

Elle constitue un double indicateur :

1. Un indicateur de l'aisance de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un « excédent » de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.
2. Un indicateur de la faculté de la collectivité à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts existants.

L'épargne brute conditionne donc la capacité d'investissement de la collectivité.

Au 31 décembre 2024, le niveau d'épargne brute de la ville de Corbie est de 300 652,81€

L'**épargne nette** (ou CAF nette) correspond à l'épargne brute déduction faite du remboursement en capital de la dette.

Au 31 décembre 2024, le niveau d'épargne nette de la ville de Corbie est de 14 706,95€

Montant auquel doit se rajouter celui des travaux réalisés en régie pour un montant de 57 453 €

La **capacité de désendettement** est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. **Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par le montant de l'épargne brute** (ou capacité d'autofinancement).

Ce ratio permet de déterminer le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à plus de 12 ans.

Au 1^{er} janvier 2024, la capacité de désendettement de la ville de Corbie s'élève à :
 $2\,664\,368,96 \text{ €} / 300\,652,81 = 8,86 \text{ ans}$

III - LES GRANDES ORIENTATIONS DU BP 2025 PAR DELEGATION

A – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<i>Dépenses d'investissement</i>				
<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	39 798,19	9 087,93	=
16	Emprunts et dettes assimilés	378 425,77	345 021,55	+
20	Immobilisations incorporelles	63 948,00	92 061,76	+
21	Immobilisations corporelles	613 510,31	565 641,14	+
23	Immobilisations en cours		5 421,62	+
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 676,37	57 453,50	=
041	Opérations patrimoniales	85 986,28	20 897,00	=
	TOTAL DEPENSES	1 186 344,92	1 095 584,50	+

Les dépenses d'investissement engagées se sont élevées en 2024 à **1 095 584,50 €**.
Elles étaient de **1 186 344,92 €** en 2023.

B – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

<i>Recettes d'investissement par chapitre</i>				
<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>2023 (€)</i>	<i>2024 (€)</i>	<i>2025</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	202 695,55	602 674,67	+
13	Subventions d'investissement reçues	579 310,46	273 605,12	+
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	330 403,94	3 211,89	=
041	Opérations patrimoniales	85 986,28	20 897,00	+
16	Emprunts et dettes assimilés		0,14	+
	TOTAL RECETTES	1 198 396,23	900 388,82	+

Les recettes d'investissement se sont élevées en 2024 à **900 388,82 €**.
Elles étaient de **1 198 396,23 €** en 2023.

Les recettes sont constituées essentiellement des subventions (chapitre 13) et du FCTVA (chapitre 10).

C – LES ORIENTATIONS PAR DELEGATION

1) Action sociale et solidaire

Le CCAS

Le montant de la subvention d'équilibre de la ville au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024 s'est élevé à **143 000 €**.

Une convention de mutualisation a été validée simultanément par le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

Un changement conséquent : le transfert de l'ensemble des personnels sur le budget de la commune de Corbie avec une mise à disposition de 3 ans au CCAS. L'effectif de l'équipe est de 5 ETP : une directrice, un travailleur social, un agent d'accueil social, un animateur pour l'épicerie solidaire et un conseiller numérique.

Le montant de la subvention d'équilibre s'en trouve modifié sans que cela ne remette en question l'ensemble des actions menées. Celles-ci seront poursuivies. Son montant sera de **60 000 €** en 2025.

Le soutien et l'accompagnement des publics fragiles, en difficulté et en situations d'isolement restent une priorité. Néanmoins chaque administré peut solliciter le CCAS pour toute démarche administrative et recherche de logement.

Cette année, 2 jeunes en service civique seniors ont pu rompre l'isolement des personnes âgées qui le souhaitent en leur rendant visite à domicile et en leur proposant des activités adaptées (sorties courses, marche, jeux de société, discussion, etc.). Les personnes qui en ont bénéficié ont été très satisfaites de ce service.

Les actions en faveur des seniors seront poursuivies, notamment :

La distribution des colis de Noël pour toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, domiciliées à Corbie et inscrites sur liste électorale, sans conditions de ressources. 620 foyers en ont bénéficié en 2024.

L'opération « Couscous chez vous » se tiendra le mercredi 12 mars 2025 pour les personnes âgées de plus de 67 ans.

Comme en 2024, le CCAS a répondu à l'appel à projets de la conférence des financeurs pour le financement d'un goûter spectacle pour le quartier du centre-ville le mercredi 24 septembre 2025 avec pour objectif la création du lien social.

Les actions en faveurs des publics en précarité :

L'épicerie solidaire maintiendra ses 2 demi-journées de distribution par semaine en contrepartie de participation à des ateliers (gestion de l'épicerie, entretien du jardin du cloître, entretien du cimetière, ateliers cuisine, accueil conviviaux des manifestations communales, etc.)

Les ateliers numériques qui rencontrent un vif succès et sont une réelle réponse à l'inclusion numérique des personnes les plus éloignées de l'outil informatique vont se poursuivre en 2025.

L'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Les Corbisous et le Relais Petite Enfance (RPE)

La crèche Les Corbisous est passée à 24 places en 2024 au lieu de 20 places.

Une convention a été signée avec le centre hospitalier de Corbie pour accueillir des jeunes enfants en situation de handicap lors d'ateliers inclusifs.

Comme en 2024, l'équipe éducative bénéficiera de séances d'analyse de pratiques professionnelles animées par une professionnelle extérieure à la structure.

L'ensemble de l'équipe reste également mobilisé par participer à des manifestations locales telles que « Familiez-vous ».

Le Relais Petite Enfance a accueilli une nouvelle responsable qui poursuit les actions auprès des assistantes maternelles du secteur et organise des ateliers pour les enfants. Un atelier musique est prévu.

Le RPE a acquis des malles pédagogiques qui seront mises à disposition gratuitement sur demande des assistantes maternelles du secteur.

2) Cadre de vie & Environnement

L'environnement et le développement durable, et plus généralement la transition écologique, sont au cœur des budgets primitifs du mandat 2020-2026 et guident l'ensemble des actions.

L'entretien et l'embellissement de la ville restent une priorité. Il en est de même pour la protection et la restauration du cadre de vie qui se concrétisent par des projets visant à accompagner la transition énergétique, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

La prestation du ramassage des déchets verts en porte à porte sera poursuivie. Crédit de **25 000€**.

Les travaux prévus pour 2025 :

- La poursuite de la rénovation de la passerelle qui enjambe les voies ferrées avec la mise en peinture des rambardes. Crédit de **6 900 €**
- La rénovation totale du foyer culturel pour un montant de **65 300 €**. Une partie des travaux sera réalisée en régie.
- La réfection de la partie du mur du Thabor qui s'est effondré. Crédit de **230 000 €**
- La réparation de la pilasse de l'Abbatiale et celle de la Mairie suite à des sinistres. Crédit de **24 400 €** avec un remboursement prévu de l'assurance.
- La réfection de l'armoire électrique du stade Jean Masse. Crédit de **6 000 €**
- L'aménagement d'une allée traversante dans l'Enclos le long des tilleuls plantés en alignement pour rejoindre l'Allée de la reine Bathilde. Crédit de **2 000 €**
- L'aménagement du chemin piéton permettant de rejoindre la rue Léon Curé au collège Eugène Lefebvre. **Crédit de 5 000 €**
- Le remplacement des arbres rue Jean Masse. Crédit de **12 200 €**

En outre, une enveloppe prévisionnelle est réservée pour le changement des extincteurs et des bornes-incendie (**10 000 €**).

Crédit de **2 000 €** pour l'achat de matériel en cas de besoin. Crédit de **2 800 €** pour l'achat de nouvelles barrières.

Enfin comme chaque année, un crédit de **10 000 €** sera réservé pour des travaux divers de voirie.

3) Action Éducative Jeunesse

La garantie de la qualité d'accueil et de service dans les écoles est une priorité.

Les projets en faveur des écoles pour l'année 2025 :

- Prévion de l'acquisition d'un VPI en cas de besoin. Crédit de **2 500 €**
- Le changement des menuiseries La Caroline. Crédit de **80 000 €**
- Des travaux de remise en peinture dans le cadre de l'entretien courant. Ces travaux seront réalisés en régie. Crédit de **2 500 €**.

En 2025, le service scolaire a acquis le logiciel I-Noé qui est le modèle dématérialisé du logiciel actuellement utilisé. Il reste un solde de **10 000 €** à payer sur l'année 2025. La CAF apporte un soutien financier à hauteur de **4 166 €**.

Réalisation en régie d'un tracé pédagogique dans la cour de l'école Dolto. Crédit de **500 €**.

Deux projets : la sécurisation aux abords des écoles et projet espace Toming qui seront travaillés avec le CMJ cette année. Crédit de **16 200 €**

Un village sécurité routière sera installée place de la République le jeudi 25 septembre. Projet travaillé avec la Préfecture sur la thématique des 2 roues. Crédit de **4 400 €**.

Les projets du service jeunesse seront axés cette année notamment sur les thématiques suivantes : Mise en place de passerelles avec le CCAS et les maisons de retraites du secteur, la création d'une malle pédagogique sur le handicap, la Faune & la Flore, l'Égalité filles-garçons, la lutte contre les éventuels dangers des supports numériques et la promotion d'un usage sécurisant en partenariat avec le conseiller numérique.

4) Sports et Bien-Être

En 2025, la ville de Corbie réaffirme son engagement aux côtés du monde associatif en maintenant son enveloppe globale de subventions d'un montant de **160 000 €**.

Pour 2025, il est prévu la restructuration complète du skate-park avec l'ajout d'un pump track, d'une station de street workout ainsi que d'un baby-foot et une table de ping-pong, conformément au souhait émanant du Conseil municipal des jeunes dont c'est le projet phare. Crédit de **185 000 €**. Des dossiers de demande de subventions ont été déposés auprès du Département et de la Région.

L'animatrice Sports et bien-être continuera à participer aux manifestations locales, à proposer des actions en faveur des écoles ainsi que des ateliers spécifiques de sport adapté pour les personnes âgées, les agents de la ville, les enfants de l'ALSH et les familles qui fréquentent le camping l'été.

L'action Corbie fête l'été sera reconduite pendant la saison estivale.

L'association AAPACHE va proposer de nouveau, en partenariat avec la ville, les sorties vélo « Corbie Cyclette » une journée par mois ? d'avril à septembre.

Une nouvelle action sera proposée à l'occasion du 14 juillet : une course de baignoires avec la participation des associations corbéennes volontaires. Un crédit de **3 000 €**.

Un trail patrimonial est prévu en septembre, co-organisé avec le Running Club Corbie et l'Office de Tourisme du Val de Somme. La ville apportera son soutien logistique.

5) Administration générale, Citoyenneté et Communication

En février 2023 s'est déroulé le recensement des habitants de la ville de Corbie. La population légale est désormais de **6 265 habitants**.

L'accueil des nouveaux habitants sera pérennisé. A cette occasion des goodies avec le logo de la ville seront réalisés et distribués.

Poursuite de l'action « Arbr'aux naissances » avec la plantation d'un pommier pour symboliser les naissances de l'année 2024.

Comme en 2024, 3 éditions du Corbie'Mag vont paraître en 2025 et la communication sera complétée par l'animation du site internet de la Mairie, des réseaux sociaux et l'édition de Flash'infos. Pérennisation du nouveau modèle d'agenda. Il est toujours financé par la publicité.

Concernant les cimetières, il est prévu l'achat de 10 cavurnes pour un crédit de **6 100 €** et l'extension du colombarium pour un crédit de **11 910 €**.

Des travaux d'aménagement seront réalisés en régie (allées supplémentaires, ouverture, etc.). Crédit de **14 200 €**.

Poursuite de l'entretien des cimetières par un prestataire (Somme Nature en 2024) pour accompagner le passage au « zéro phyto ». Crédit de **20 000 €**.

En 2025, 7 jeunes vont bénéficier du « Pass'Permis Corbéen ». Crédit de **3 010 €**.

Un crédit de **10 000 €** est réservé pour le remplacement de matériels informatiques vétustes. Aucune nouvelle acquisition n'est prévue cette année.

Un crédit de **3 000 €** est prévu pour le changement par roulement des sièges de bureau.

Une étude a été menée sur la sécurisation des bâtiments communaux (mairie, CCAS, Police municipale et CTM) ainsi que sur l'installation de nouvelles caméras de vidéo-protection pour un montant de total **163 000 €**. Des demandes de subventions vont être déposées auprès de l'Etat (DETR, DSIL, FIPD, Conseil régional) à hauteur de 80% du montant HT. Ces installations ne seront envisagées qu'en cas de réponses favorables et d'octroi des subventions sollicitées.

6) Culture et Animations

En 2025, toutes les actions menées par le service culturel sont pérennisées.

La « Fête dans la Rue », le Fest'Hiver, « Un dimanche au Kiosque », Rencar, les expositions dans les locaux du CAA, etc. Manifestation des « Champions pour le pays de Somme » et « Graines de champions pour le pays de Somme » cette année.

Les compétences de la direction sont également mobilisées, notamment les régisseurs, lors d'organisation de manifestations par les associations ou les écoles.

L'action « atelier solidaire » sera poursuivie en 2025 ainsi que la proposition du pass « Accès culture » pour les bénéficiaires des minimas sociaux.

Le financement de la saison culturelle est maintenu à l'identique de l'année 2024, soit un budget de fonctionnement de plus de **280 000 €** hors frais de personnel.

Sur ce budget, un fonds de concours de la CCVS est octroyé pour le financement des spectacles en décentralisation pour l'ensemble des communes du territoire. Dans ce cadre, la commune de Corbie participe financièrement en mettant à disposition ses agents et en finançant les frais de repas et d'hébergement des artistes.

7) Urbanisme, Patrimoine et Commerces

Les travaux de restauration du tympan vont s'engager cette année pour un montant de **494 664,11 €**. Pour financer ce projet, la DRAC a accordé une subvention d'un montant de **159 000 €** qui a déjà été notifiée. Une demande de subvention du même montant a été déposée auprès du Conseil régional Hauts de France.

L'aménagement de la place Jean Catelas va débiter au second trimestre 2025 par la réalisation du diagnostic archéologique par l'INRAP.

Un crédit de **10 000 €** est prévu pour le financement de celui-ci.

Le soutien aux commerces est confirmé, notamment par l'autorisation d'installer des terrasses sur la base du règlement nouvellement mis en œuvre.

L'accompagnement financier pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH gérée par la CCVS : 8 projets corbéens ont pu être financés en 2024. La commune de Corbie intervient à hauteur de 50% du surcoût induit par le secteur ABF. **Crédit de 1 000 €**

En 2025, un renouvellement de la foire de Pâques est envisagé avec l'apport de nouvelles animations, notamment le rétro gaming qui ayant eu un franc succès sera reconduit. Un crédit de **5 000 €** permettra de financer cette animation.

Suite à l'audit de l'adressage, des modifications de noms de rues et de numérotation sont nécessaires. L'achat de plaques est à prévoir. **Crédit de 5 000 €.**

La ville de Corbie envisage de faire un nouveau recensement de sa voirie communale avec pour objectif la part de la DGF qui y est affectée (9€ du km à ce jour). Un crédit de **3 000 €** est réservé pour cette action.

Une convention a été signée avec le Conservatoire des sites naturels pour l'entretien des marais d'Etampes. La commune s'est engagée à mettre à disposition du personnel en cas de besoin.

IV - LE CAMPING MUNICIPAL LES POISSONNIERS (BUDGET ANNEXE)

Les actions en faveur de l'amélioration continue du camping Les poissonniers seront maintenues et renforcées. Ainsi :

Le poste d'agent de gestion du camping sur un temps plein a été créé. Une personne en contrat sera recrutée pour la période du 15 mars au 30 octobre.

La deuxième étoile a été confirmée en 2023 et implique de nouvelles modalités d'organisation : une amplitude horaire élargie sur toute la période d'ouverture du camping (du 1^{er} avril au 31 octobre) et des services supplémentaires.

Il est prévu la réhabilitation complète des sanitaires du chalet pour un montant de **20 000 €** ainsi que le réaménagement du chalet d'accueil pour un montant de **2 500 €**. Ces travaux seront réalisés en régie.

Des activités sportives et ludiques de plein air continueront à être proposés par l'animatrice Sports et Bien-être ainsi que par des bénévoles.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	02

Date de la convocation

22/01/2025

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) du FIPD et de la Région Hauts de France (ENVP) –2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Étaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'extension de la Vidéoprotection avec l'installation de 19 nouvelles caméras mais aussi la modification de l'angle d'une caméra en centre-ville et le renforcement de l'espace de stockage.

Pour un montant estimé à 163 139.00 € HT

Correspondant aux devis présentés par les sociétés CITYPROTECT et SOPELEC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de :

- l'État au titre de la DETR à hauteur de 65 255.60 €
- du FIPD à hauteur de 32 627.80 €
- de la région Hauts de France au titre de l'ENVP à hauteur de 32 627.80 €

et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Travaux électriques – Génie civil	52 650.00 €	DETR	65 255.60 €	40 %
Travaux extension point haut Abbatiale	20 153.00 €	FIDP	32 627.80 €	20 %
		Région HDF	32 627.80 €	20 %
Installation des caméras	90 336.00 €	Ville	32 627.80 €	20 %
TOTAL HT	163 139.00 €	TOTAL HT	163 139.00 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 65 255.60 € dont TVA : 32 627.80 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	03

Date de la convocation

22/01/2025

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de rénovation énergétique du foyer culturel sis rempart des poissonniers qui est un bâtiment communal mis à disposition des associations dans le cadre de leurs activités sportives et culturelles

Ces travaux correspondent à l'isolation thermique du bâtiment, au remplacement des menuiseries, au changement des radiateurs, pose de parquet, réfection et rénovation des sanitaires.

Le montant estimé des travaux s'élève à 61 531.48 € HT

Il correspond aux différents devis relatifs aux travaux nécessaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DSIL et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Total travaux de rénovation	61 531.48 €	Subvention Etat DSIL	24 612.59 €	40%
		Ville de Corbie	36 918.89 €	60 %
TOTAL HT	61 531.48 €	TOTAL HT	61 531.48 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 49 225.18 € dont TVA : 12 306.30 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	04

Date de la convocation

22/01/2025

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux (DETR) 2025 – Extension du cimetière

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'extension du cimetière

Ces travaux correspondent au prolongement des allées, et à la création d'une nouvelle entrée donnant accès directement sur la voie publique.

Le montant estimé des travaux s'élève à 4 513.89 € HT

Il correspond aux différents devis relatifs aux travaux nécessaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Total d'extension du cimetière	4 513.89 €	Subvention Etat DETR	1 579.86 €	35 %
		Ville de Corbie	2 934.03 €	65 %
TOTAL HT	4 513.89 €	TOTAL HT	4 513.89 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 3 836.81 € dont TVA : 902.78 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	06

Date de la convocation
22/01/2025
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Police – Règlement général des cimetières de Corbie

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Par arrêté en date du 2 novembre 1967, le Conseil Municipal a adopté le règlement général des cimetières de Corbie, actuellement en vigueur ainsi que l'arrêté en date du 08 avril 2015 pour les sites cinéraires.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et modes d'inhumations, rendent nécessaires une mise à jour de ce règlement.

La nouvelle version proposée, intègre l'ensemble des nouvelles dispositions et pratiques. Elle présente le fonctionnement d'achat et de renouvellement de concessions, la gestion des inhumations et exhumations, la destination des cendres ainsi que tous les travaux liés au fonctionnement des cimetières.

Elle vise surtout à poser et à imposer un cadre de toute intervention dans les cimetières de la Ville et apporte des précisions importantes tant pour les familles que pour les différents intervenants.

Il est donc proposé au conseil Municipal d'abroger les règlements intérieurs des cimetières communaux de 1967 et de 2015, et d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération.

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Citoyenneté et Communication en date du 20 janvier 2025.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général des cimetières datant du 02 novembre 1967 et celui concernant les sites cinéraires datant du 08 avril 2015, conformément aux nouvelles dispositions de la législation funéraire,

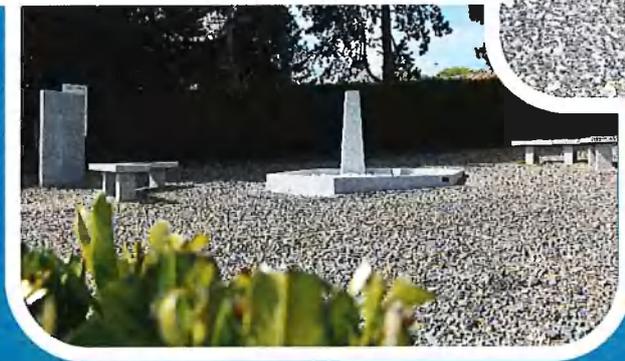
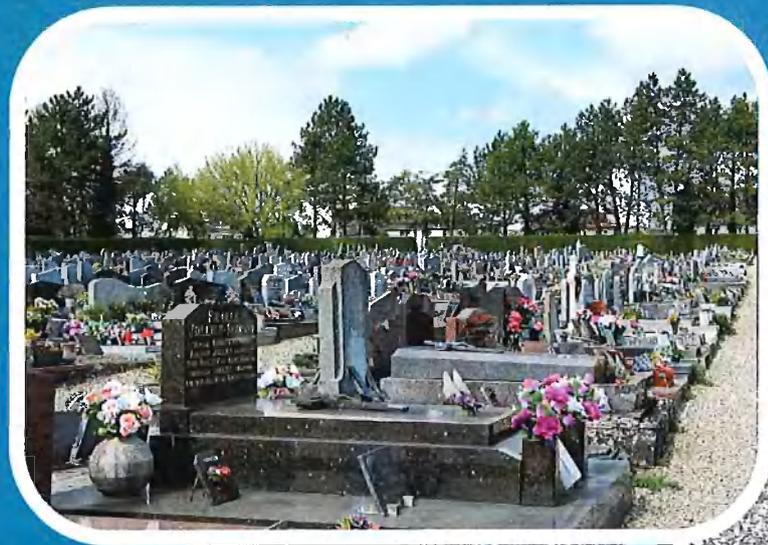
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans les cimetières de la commune de Corbie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

DE VALIDER le nouveau règlement des cimetières de Corbie ci-joint



COMMUNE DE CORBIE



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 . 1 - Fonctionnement	1
Article 1 . 2 - Accès	1
Article 1 . 3 - Affectation des terrains.....	1
Article 1 . 4 - Respect des lieux	2
1.4.1 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières	2
1.4.2 - Interdiction de démarchage commercial	3
Article 1 . 5 - Circulation des véhicules	3
Article 1 . 6 - Conditions d'inhumation	4
Article 1 . 7 - Horaires (Délais)	4
Article 1 . 8 - Permis d'inhumer et autres documents	4
Article 1 . 9 - Sécurité	4
Article 1 . 10 - Registre	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE	5
Article 2 . 1 - Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux	5
Article 2 . 2 - Dispositions	5
Article 2 . 3 - Autorisation.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS	7
Article 3 . 1 - Droit à obtenir une concession funéraire	7
Article 3 . 2 - Durées des concessions.....	7
Article 3 . 3 - Types de concessions	7
Article 3 . 4 - Dimensions des terrains concédés	8
Article 3 . 5 - Sécurité et entretien des concessions	8
Article 3 . 6 - Acte de concession.....	9
Article 3 . 7 - Le renouvellement	9

Article 3 . 8 -	La conversion.....	10
Article 3 . 9 -	La rétrocession.....	10
Article 3 . 10 -	La reprise des concessions échues non renouvelées	10
Article 3 . 11 -	La reprise des concessions état d'abandon.....	11
TITRE 4 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	11
Article 4 . 1 -	Autorisation.....	11
Article 4 . 2 -	Conditions d'exhumation	12
Article 4 . 3 -	Procédure.....	12
Article 4 . 4 -	Déplacement d'un corps.....	12
Article 4 . 5 -	Réunion de corps	13
Article 4 . 6 -	Evacuation des débris	13
TITRE 5 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	13
Article 5 . 1 -	Dispositions générales	13
Article 5 . 2 -	L'exécution des travaux.....	14
5.2.1 -	Déroulement des travaux.....	14
5.2.2 -	Achèvement des travaux.....	15
Article 5 . 3 -	Inscriptions / gravures.....	15
Article 5 . 4 -	Construction de caveaux et chapelles et monuments funéraires.....	15
Article 5 . 5 -	Plantation et aménagement des sépultures	16
Article 5 . 6 -	Dommmages / responsabilités	16
TITRE 6 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AUX URNES	17
Article 6 . 1 -	L'espace de dispersion	17
6.1.1 -	Définition.....	17
6.1.2 -	Conditions d'utilisation.....	17
6.1.3 -	Identifications - Gravures	18
6.1.4 -	Registre.....	18
Article 6 . 2 -	Les columbariums	18
6.2.1 -	Définition.....	18
6.2.2 -	Attribution d'une case.....	18

6.2.3 - Dépôts de fleurs et objets funéraires.....	19
6.2.4 - Entretien et Travaux.....	19
6.2.5 - Procédure.....	19
6.2.6 - Renouvellement.....	20
6.2.7 - Reprise des cases non renouvelées.....	20
6.2.8 - Rétrocession.....	20
6.2.9 - Registre.....	20
Article 6 . 3 - Autre disposition relative aux urnes	20
Article 6 . 4 - Cavurnes.....	21
6.4.1 - Définition.....	21
6.4.2 - Droit des personnes aux cavurnes.....	21
6.4.3 - Durées des concessions.....	21
6.4.4 - Attribution d'un emplacement.....	21
6.4.5 - Aménagement des cavurnes.....	22
6.4.6 - Dimensions d'un cavurne.....	22
6.4.7 - Fleurs et ornements.....	22
6.4.8 - Autorisation de dépôt/retrait.....	22
6.4.9 - Renouvellement et reprise des cavurnes.....	23
6.4.10 - Registre.....	23
TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES :	23
Article 7 . 1 - Définition	23
Article 7 . 2 - Autorisation.....	24
Article 7 . 3 - Durée	24
Article 7 . 4 - Procédure.....	24
TITRE 8 : LES OSSUAIRES COMMUNAUX :	25
Article 8 . 1 - Définition	25
Article 8 . 2 - Registre	25
TITRE 9 : EXECUTION ET SANCTIONS :	25
Article 9 . 1 - Application	25
Article 9 . 2 - Sanctions.....	25

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 . 1 - Fonctionnement

Le présent règlement est applicable dans tous les cimetières situés sur le territoire de la commune de Corbie :

✠ Cimetière de Corbie : Ancien, Nouveau – Rue des longues vignes ;

✠ Cimetière de La Neuville les Corbie : Ancien et Nouveau – Allée de l'Industrie.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et les registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie, où il est possible de les consulter. Les renseignements et les autorisations nécessaires peuvent être obtenus auprès du service cimetières.

Le Maire ou son représentant, assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 1 . 2 - Accès

L'accès aux cimetières de la ville de Corbie est autorisé au public, selon les mesures suivantes:

Les cimetières sont entourés de mur d'enceinte et de haie. À chaque entrée un accès piétonnier est possible tous les jours de la semaine.

- Période d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 8 heures à 17 heures
- Période d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 8 heures à 19 heures.

Les portillons doivent être maintenus fermés pour éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières ou toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture.

Article 1 . 3 - Affectation des terrains

La Mairie déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Les places sont concédées en continuité dans une allée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il devra, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les inhumations sont faites soit :

- en terrain commun délivré gratuitement et pour une durée de 10 ans : fosse individuelle qui ne peut recevoir qu'un seul cercueil ;
- en terrain concédé : sépulture individuelle, collective ou familiale concédée pour 15 années, 30 années ou 50 années.

Article 1 . 4 - Respect des lieux

1.4.1 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Décence et bon ordre :

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- de marcher sur les terrains servant de sépultures et d'arpenter les monuments et pierres tombales ;
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- d'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de jeter dans les bacs tous les déchets venant de l'extérieur ;
- de jouer, boire, manger ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire ou de son représentant et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes ainsi que tout regroupement autre qu'une cérémonie funéraire y sont interdits.

En outre, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques **même tenus en laisse**, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

La commune pourra faire expulser sans préjudice des poursuites de droit les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement.

1.4.2 - Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour son propre compte, soit pour autrui, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Article 1 . 5 - Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos, trottinettes...) sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules des services municipaux et de polices ;
- des véhicules de secours (Pompiers, Ambulances, SAMU...) ;
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite possédant une carte mobilité inclusion (CMI) mention mobilité (A titre dérogatoire sous réserve d'autorisation du Maire). Ils pourront stationner dans les allées et n'y resteront que le temps strictement nécessaire ;

Toutefois, les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières devront y rouler au pas (maximum 10 km/h). Le stationnement est formellement interdit dans les entrées des cimetières.

Article 1 . 6 - Conditions d'inhumation

Avant toute ouverture, les entreprises de pompes funèbres, dûment habilitées et mandatées par les familles feront une demande d'autorisation, minimum vingt-quatre heures au préalable. Elles vérifieront la présence ou non d'un monument ainsi que l'état d'occupation du caveau pour le bon déroulement de l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'emplacement, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à cet effet.

Aucune inhumation sans cercueil n'est autorisée.

Article 1 . 7 - Horaires (Délais)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Les travaux d'ouverture de caveaux doivent être effectués 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation.

Les travaux d'ouverture des fosses en pleine terre doivent être exécutés la veille de l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis (sauf autorisation exceptionnelle du Maire), les dimanches et jours fériés (sauf réquisition judiciaire).

- Sauf circonstances particulières des dérogations peuvent être accordées notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse ou autres. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la préfecture.

Article 1 . 8 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse, soit du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres et le permis d'exhumation 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Article 1 . 9 - Sécurité

Pour toute ouverture de sépulture, l'entreprise de pompes funèbres doit veiller à protéger la concession. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais couverte par des plaques de béton à l'exclusion de tôles et bâches, de telle sorte d'en assurer la sécurité ainsi que la

protection des tombes voisines, jusqu'au moment de l'inhumation, avec un balisage de sécurité au sol.

Les opérations seront exécutées de manière à ne compromettre en rien la sécurité du public, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 1 . 10 - Registre

Conformément à la réglementation de la CNIL des informations individuelles sont tenues par le service des cimetières mentionnant pour chaque sépulture, et d'une manière précise les noms et prénoms des défunts ainsi que celui des ayants droit. Les dates et lieu de décès, la date de l'inhumation, les références du lieu d'inhumation ainsi que celles de l'entreprise des pompes funèbres mandatée.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE

Article 2 . 1 - Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux

La sépulture dans un des cimetières de la commune est due :

- ✚ aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- ✚ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✚ aux personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille ou collective non domiciliées ni décédées dans la commune ;
- ✚ aux personnes non domiciliées, ayant accompli, démontré un réel intérêt pour la commune ou ayant participé à la vie de ladite commune. Une demande par écrit devra être adressée à M. Le Maire : Sous réserve d'une réponse favorable à titre exceptionnel.

Article 2 . 2 - Dispositions

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse, dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 10 ans.

Chaque fosse à 1,50 mètre de profondeur sur 1 mètre de largeur x 2,30 mètres de longueur. Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm sur tous les côtés.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. (Caveaux, pierres tombales ...).

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

La pose d'une plaque d'identification est obligatoire sur les tombes en terrain commun des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La plaque sera réalisée par les services de la ville.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les signes funéraires restés en place seront retirés.

Les restes post-mortem ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront recueillis dans un reliquaire scellé et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.

Article 2 . 3 - Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues selon la réglementation en vigueur du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire.

Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par le plus proche parent ou à défaut par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant. En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

Les inhumations sont affectées aux personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 3 . 1 - Droit à obtenir une concession funéraire

Conformément à l'article 2.1 du présent règlement, les personnes ayant droit à une concession dans un des cimetières de la commune, pourront y fonder une sépulture individuelle, collective ou une sépulture familiale.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Corbie.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser en mairie, au service cimetières, munies d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, de leur livret de famille et d'un moyen de paiement (chèque uniquement)

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories des personnes désignées à l'article 2.1 du présent règlement mais démontrant des lieux particuliers l'affection avec la commune (à définir, le cas échéant/nous consulter). Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Article 3 . 2 - Durées des concessions

La commune propose les catégories de concession suivante :

Trois catégories de concessions sont accordées :

- ✚ Concessions pour une durée de 15 ans ;
- ✚ Concessions pour une durée de 30 ans ;
- ✚ Concessions pour une durée de 50 ans.

Article 3 . 3 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions :

✚ **Concession individuelle** : ne peut y être inhumée qu'une seule personne (le concessionnaire ou une personne de son choix exclusivement) ;

✚ **Concession collective** : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;

✚ **Concession familiale** : acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle des membres de sa famille.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes ayant vocation à y être inhumées.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Article 3 . 4 - Dimensions des terrains concédés

Chaque concession attribuée aura une dimension de 2.50 mètres de longueur et de 1.20 mètre de largeur.

Les concessions sont les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser d'intervalle libre et distance entre elles.

Article 3 . 5 - Sécurité et entretien des concessions

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien. (Nettoyage, désherbage, les espaces inter-tombes).

Les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne nuise pas à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre des cimetières.

Si les concessionnaires ou les ayants droit ne se conforment à cette présente obligation ou s'y refusent, le Maire peut engager la procédure de mise en sécurité des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément au Code de la construction et de l'habitation ; procédure pouvant aboutir à une démolition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la circulation.

Pour des raisons de sécurité sur une concession, toute plantation d'arbres ou d'arbustes sont strictement interdite.

Dans le cas d'une concession ayant été obtenue d'avance demeurée libre, les bénéficiaires sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur.

La commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Article 3 . 6 - Acte de concession

L'arrêté de concession établi sous forme de décision du Maire, ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les noms et prénoms de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, le montant payé ainsi que la durée. Il précisera, en cas de concession collective, les personnes admises à être inhumées.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des cimetières de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire aura cependant, de son vivant, la faculté de faire inhumer sur sa décision et dans sa concession certaines personnes n'ayant pas de qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Après le décès du concessionnaire, le consentement de tous les héritiers sera demandé.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 3 . 7 - Le renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent son terme et dans un délai de 2 ans après la date d'échéance. Quel que soit le moment où la demande est formulée et la décision du Maire signée, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance.

Si dans la période des 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage (une pancarte sera disposée

devant la concession), et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du titre 4 du présent règlement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la ville et les restes mortels qu'il contient seront, sans autre préavis, déposés à l'ossuaire communal.

Article 3 . 8 - La conversion

Afin d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion des cimetières aucune conversion de concession sur place ne peut être admise.

Article 3 . 9 - La rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

Toute demande de rétrocession, quelle que soit la cause, devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. La demande doit être effectuée par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort.

Le terrain doit être restitué libre de tout corps ou de restes mortels, il doit être également libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.

Si un caveau ou un monument y a été construit, et à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession, celui-ci revient purement et simplement à la commune.

La rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 3 . 10 - La reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 3-7), la commune peut reprendre possession des terrains en l'état.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement aux cimetières concernés.

Les restes mortels contenus dans les sépultures seront recueillis dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 3 . 11 - La reprise des concessions état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la reprise des concessions en état d'abandon sera conforme aux article L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 et R2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette procédure peut être engagée après un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R. 2223-22 du C.G.C.T.) ne peuvent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Une fois les conditions de reprise réunies, les monuments, caveaux et signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en disposera librement.

Les restes mortels que contiennent les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaire et réinhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 4 . 1 - Autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indiquera l'état civil du défunt ainsi que le lieu de réinhumation ou de la crémation.

Il attestera sur l'honneur par un courrier, que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui

avec le défunt ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 4 . 2 - Conditions d'exhumation

Les opérations d'exhumation devront être effectuées par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Elles sont toujours réalisées avant 9 heures du matin en présence des personnes ayant qualité pour assister. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les personnels des entreprises habilitées chargés de procéder aux exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique. (Vêtements, produits de désinfection, etc.)

L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant ou sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 4 . 3 - Procédure

Au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis le décès. Sinon le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements suivant l'état de décomposition.

Les débris de bois ou autres provenant des cercueils devront être évacués le jour même, puis transférés vers un centre de traitement réglementaire qui sera pris en charge par les pompes funèbres chargées des exhumations.

Aucun stockage ne pourra être réalisé dans les cimetières.

Article 4 . 4 - Déplacement d'un corps

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité ou tout autres moyens mi à disposition à cet effet.

Article 4 . 5 - Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans un même caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut que si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis **10 ans** au moins et s'ils sont suffisamment décomposés ou consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies aux paragraphes précédents du titre 4.

Les objets ou bijoux quelle que soit leur valeur et leur état, seront placés automatiquement avec les ossements dans le reliquaire, sur lequel des scellés seront posés, et notification sera faite le procès-verbal d'exhumation.

Article 4 . 6 - Evacuation des débris

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène et d'environnement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 5 . 1 - Dispositions générales

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Il est interdit d'encombrer les allées, les fosses ou monuments par des dépôts de matériel ou autres.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et les terrains seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, ainsi que le samedi et dimanche et jours fériés, et ce toute l'année.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conforme au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être sollicité si nécessaire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observe une attitude décente et respectueuse.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées. Les espaces inter-tombes sont à la charge du concessionnaire ou des ayants droit.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leurs qualités par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux, et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Article 5 . 2 - L'exécution des travaux

5.2.1 - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par le service cimetière.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement qui seront donnés par la commune suivant le présent règlement (cf. article 3.4)

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pendant l'exécution des travaux pour ne pas salir les sépultures avoisinantes, ni compromettre la sécurité publique, ou entraver la libre circulation des allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen

d'obstacles visibles et résistants (rubalise, planches solides ...) afin d'éviter tout danger ou accident.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de toucher aux ornements funéraires disposées sur les tombes voisines ou de déplacer les monuments existant aux abords des construction en cours.

5.2.2 - Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et faire évacuer les gravats, les résidus de fouille et autres déchets.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Les matériaux, véhicules ou engins (Outils de levage) devront être immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès la fin des travaux ayant servi à l'occasion.

En aucun cas, les véhicules ne pourront rester stationner dans l'enceinte du cimetière les week-ends.

La terre excédentaire doit être évacuée par les soins des entrepreneurs. Il est formellement interdit de la répandre sur les allées sur tout autre point du cimetière ou sur le terrain avoisinant les travaux.

A son départ, l'entreprise devra prêter attention à la bonne fermeture du portail.

Article 5 . 3 - Inscriptions / gravures

Ne seront admises de plein droit sur les monuments funéraires que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, la date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5 . 4 - Construction de caveaux et chapelles et monuments funéraires

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction des monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit selon la procédure juridique en vigueur.

Article 5 . 5 - Plantation et aménagement des sépultures

Dans la limite du terrain concédé, aucune plantation d'arbres et d'arbustes n'est admise.

Par contre, sont autorisées les plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causent pas de dégâts. Elles devront être entretenues régulièrement, de manière à contribuer à la bonne tenue des cimetières par le concessionnaire ou les ayants droit pour ne pas gêner le passage et les sépultures avoisinantes par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 9-2 du présent règlement.

Article 5 . 6 - Dommmages / responsabilités

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs des cimetières.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AUX URNES

Le site cinéraire de la commune est situé dans les cimetières de Corbie et La Neuville. Il comprend :

- ✚ Un espace de dispersion « Jardin du Souvenir » (les cimetières de Corbie et de La Neuville)
- ✚ Columbarium – (Le cimetière de Corbie)
- ✚ Cavurnes (les cimetières de Corbie et La Neuville)

Article 6 . 1 - L'espace de dispersion

6.1.1 - Définition

Deux espaces aménagés par la commune appelés « JARDIN DU SOUVENIR » sont spécialement affectés à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Ils sont situés au nouveau Cimetière de Corbie et de La Neuville.

Le Jardin du Souvenir n'est pas soumis à concession. Néanmoins, toute dispersion de cendres donnera lieu à une participation à la gravure sur la stèle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette participation sera à verser au moment de la dispersion des cendres

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune de Corbie.

6.1.2 - Conditions d'utilisation

Le jardin du souvenir est accessible à toute personne qui souhaite y être dispersée.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement par un opérateur funéraire, librement choisi par la famille, en présence d'un représentant de la famille et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Un seul dépôt de fleurs par dispersion sera autorisé à proximité du Jardin du Souvenir, et pendant une période d'une semaine à compter de la dispersion.

La commune se réserve le droit de les enlever dès lors qu'elles seront fanées ou en trop grand nombre.

6.1.3 - Identifications - Gravures

Il est installé dans chaque Jardin du Souvenir une stèle **dont la commune est propriétaire**, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Pour une raison d'esthétisme et de propreté, l'inscription sur la stèle se fera avec un type unique de caractère **dont le modèle est fixé par la Mairie**. Celle-ci mandate un prestataire pour la réalisation de la gravure.

- Seront uniquement gravées sur la stèle au jardin du souvenir les mentions d'identifications : noms, prénoms, années de naissance et décès.
- **Les gravures ne pourront comporter aucune autre inscription.**

6.1.4 - Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir sont consignés dans un registre tenu par le service cimetière de la ville de Corbie.

Article 6 . 2 - Les columbariums

6.2.1 - Définition

La ville de Corbie met à disposition des familles un columbarium pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases fermées par une plaque. Elles sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires maximum selon les dimensions standard en vigueur.

6.2.2 - Attribution d'une case

Les familles désirant obtenir une case au columbarium (voir les conditions définies par l'article 3.1 du présent règlement).

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 50 ans et pourront être renouvelées pour une même durée, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal de la Ville de Corbie.

6.2.3 - Dépôts de fleurs et objets funéraires

Les ornements tels que des pique-fleurs/soliflores et des photographies (sous forme de médaillon) pourront être fixés sur la porte. Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Les fleurs seront tolérées uniquement pour un fleurissement ponctuel et pendant une période de 1 mois. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'enlever ces fleurs.

6.2.4 - Entretien et Travaux

L'entretien de la façade de la case ainsi que l'espace individuel qui lui est affecté est à la charge du concessionnaire.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de façade.

A la demande de la famille, les entreprises pourront effectuer des gravures sur la façade pour identification.

Les gravures ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms, les prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6.2.5 - Procédure

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire agréé, librement choisi par la famille.

- **Le dépôt** : Il ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Celle-ci n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession ;
Les concessionnaires devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases ;
La commune ne pourra être tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

- **Le retrait** : Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Elle ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme à la réglementation en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

6.2.6 - Renouvellement

La concession à son expiration, pourra être renouvelée pour la même durée, au prix du tarif en vigueur au jour de l'échéance de la précédente période.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

6.2.7 - Reprise des cases non renouvelées

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 24 mois, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case. Celle-ci procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille. Elles seront alors déposées dans l'ossuaire communal ou à la dispersion de cendre dans le jardin du souvenir.

6.2.8 - Rétrocession

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession, de la part du concessionnaire au profit de la commune. Comme stipulé à l'article 3.9 du présent règlement.

6.2.9 - Registre

Tout dépôt d'une urne dans le columbarium fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à cet effet.

Article 6 . 3 - Autre disposition relative aux urnes

Une urne cinéraire peut aussi être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation. L'urne peut également être déposée soit dans une case scellée sur un monument funéraire, soit dans le vide sanitaire d'un caveau.

Article 6 . 4 - Cavernes

6.4.1 - Définition

Un espace réservé aux cavernes implantés par la commune est mis la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Chaque caverne pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires maximum selon les dimensions standard en vigueur.

6.4.2 - Droit des personnes aux cavernes

L'obtention d'une concession de caverne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, selon les conditions définies à l'article 2.1 du présent règlement.

6.4.3 - Durées des concessions

Les cavernes sont concédées aux familles pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de la caverne sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération de la Ville de Corbie.

6.4.4 - Attribution d'un emplacement

La demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera l'emplacement. Le concessionnaire, n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions cavernes sont attribuées, les unes à la suite des autres uniquement et aucune réservation ne sera possible.

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien.

6.4.5 - Aménagement des cavurnes

La concession est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en béton. (Tampon en béton avec joint).

Le concessionnaire a la possibilité de faire poser par l'entreprise de son choix un monument cinéraire de dimensions appropriées sur le cavurne dans la limite de la surface impartie, les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

6.4.6 - Dimensions d'un cavurne

Chaque cavurne a une dimension extérieure de 0,60 mètre de long, 0,60 mètre de large et 0,50 mètre de profond.

La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur le cavurne :

- le monument ne doit pas dépasser la surface de la cavurne
- Une stèle d'une hauteur maximale de 0,80 m peut aussi y être installée.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

6.4.7 - Fleurs et ornements

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront déposer ou empiéter sur les allées ainsi que sur les cavurnes avoisinantes.

La commune peut enlever et jeter les arbustes et fleurs fanés. Elle peut aussi les retirer en cas de non-respect des règles qui leur sont affiliées. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux.

6.4.8 - Autorisation de dépôt/retrait

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée ou retirée, une demande préalable de dépôt ou retrait doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de l'état-civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt/retrait.

L'intervention des pompes funèbres est obligatoire pour le dépôt/retrait d'urne.

6.4.9 - Renouvellement et reprise des cavurnes

La concession d'un cavurne pourra être renouvelée à l'expiration de la période pour une durée de Quinze, Trente ou Cinquante ans au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Corbie.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, la concession cinéraire redevient la propriété la commune.

Les urnes seront retirées, puis déposées dans l'ossuaire communal où à la dispersion de cendre dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « Jardin du Souvenir ».

Le cavurne sera alors repris et pourra être réutilisé par la commune en vue d'une nouvelle attribution.

6.4.10 - Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sont consignées dans un registre tenu par le service cimetière de la Ville de Corbie, il peut être consulté conformément à la réglementation de la CNIL.

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES :

Article 7 . 1 - Définition

La commune dans la limite des places disponibles, met à la disposition des familles :

✠ Un caveau provisoire situé au Cimetière de Corbie « l'ancien Cimetière » - Rue des Longues Vignes – Allée 7 – Parcelle 1479 / 1486.

✠ Un caveau provisoire situé au Cimetière de La Neuville – Allée de l'Industrie.

Ils sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture définitive pour y être inhumé.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Pendant la durée du dépôt dans le caveau provisoire, la ville sollicite une redevance au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Corbie.

Article 7 . 2 - Autorisation

Le dépôt d'un corps dans l'un des caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite du plus proche parent ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et de la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation funéraire.

Article 7 . 3 - Durée

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En aucun cas le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois (durée maximale et non renouvelable) en cercueil hermétique.

Passé ce délai, Le Maire, par mesure d'hygiène, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans **un terrain commun**. Une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ;

Article 7 . 4 - Procédure

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires et leur réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé ne pourra être effectué que dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires prévues au Titre 4.

TITRE 8 : LES OSSUAIRES COMMUNAUX :

Article 8 . 1 - Définition

Un emplacement est affecté à perpétuité, appelés « ossuaires », située dans l'ancien cimetière de Corbie. Il est destiné à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal, ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Article 8 . 2 - Registre

Les noms des personnes ou la référence de la sépulture dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté conformément à la réglementation de la CNIL.

TITRE 9 : EXECUTION ET SANCTIONS :

Article 9 . 1 - Application

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 28 janvier 2025, il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, seront et demeureront abrogés.

Article 9 . 2 - Sanctions

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Corbie,

Le 28 Janvier 2025

Le Maire,

Ludovic GABREL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	
25	01	07

Date de la convocation
22/01/2025
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Administration générale – Règlement des salles communales de Corbie

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

La ville de Corbie dispose de plusieurs salles communales qu'elle met à disposition des associations locales ou qu'elle propose à la location pour le public.

Il convient d'adopter un règlement pour ces salles afin d'en définir les modalités d'utilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

DE VALIDER le règlement des salles communales ci-joint.

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

Article 1^{er} – Objet

Les salles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que le but déclaré dans la demande.

Article 2 – Procédure

Toute demande de salle doit faire l'objet d'une demande écrite et doit être déposée quinze jours à l'avance. L'utilisation de la salle polyvalente est soumise à l'autorisation préalable du Maire de Corbie et la demande n'est acceptée qu'à réception du courrier visé par le Maire autorisant à utiliser ladite salle.

Article 3 – Etat des lieux

Un état des lieux et un inventaire sera établi avant et après chaque location par un représentant de la commune en présence du locataire responsable.

Cet état des lieux contradictoire comprendra :

- un bilan général des installations (propreté, état d'utilisation...),
- un état du matériel mis à disposition.

Article 4 – Remise des clés

Les clés seront remises par le représentant de la commune à l'utilisateur, sur production de la demande visée (art. 2) et aux heures indiquées. La clé sera rendue lors de l'état des lieux de sortie.

Article 5 – Entretien / Dégradations

La salle devra être remise en état après utilisation. Le responsable est tenu de ranger le matériel prêté.

Elle devra être rendue propre. Au cas où l'état des lieux exigerait un nettoyage supplémentaire, un forfait nettoyage de 200,00 € sera facturé.

Concernant l'évacuation des déchets : Le tri sélectif est obligatoire.

L'utilisateur s'engage à mettre les déchets ménagers dans les containers prévus à cet effet.

Les emballages (bouteilles plastiques, canettes, conserves, ...) seront triés et stockés dans le container jaune.

Tous les déchets en verre devront être déposés dans les containers à verres collectifs prévus à cet effet dans la commune. Ce travail ne devra en aucun cas être exécuté de nuit afin de respecter la tranquillité des riverains

Les dégradations constatées lors de l'état des lieux de restitution seront réparées au frais de l'utilisateur. Le montant sera réglé avant restitution de la caution.

En cas de contentieux, la caution sera maintenue jusqu'au règlement définitif du litige.

Article 6 – Sécurité / Hygiène / maintien de l'ordre

Le locataire est responsable de la manifestation qu'il organise et à ce titre, de la sécurité du bâtiment, de ses abords, des biens et des personnes pendant l'utilisation de la salle.

Le stockage, même provisoire de produits dangereux est rigoureusement interdit.

Les sorties de secours doivent restées libres d'accès.

La capacité de la salle devra être respectée. L'organisateur a obligation de comptabiliser précisément le public présent et à se conformer à l'arrêté affiché dans la salle.

Il est rappelé que l'usage du tabac est interdit dans les lieux publics.

Dans le cas où l'organisateur ne respecte pas ces dispositions, la commune de CORBIE dégage toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de sinistre.

Les présentes dispositions n'excluent en aucun cas, les autorisations préfectorales ou autres obligatoires pour certains types de manifestations. Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'organisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs, en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune, en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

Article 7 – Autorisations

Si des raisons spéciales et impérieuses l'imposent, la commune se réserve le droit d'annuler l'autorisation au plus tard 8 jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas, la commune ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, aucune indemnité ne sera due si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la commune se trouve dans l'obligation d'interdire la manifestation.

Si une manifestation ne peut avoir lieu (sauf cas de force majeure), le montant de la location reste dû à la ville si la résiliation a lieu moins de quinze jours avant la date prévue.

Toute utilisation des lieux autres que celle autorisée par le contrat de location entraîne la résiliation immédiate de cette dernière sans que les sommes versées ne soient remises en cause.

Article 8 – Dispositions supplémentaires pour la location de la salle polyvalente

Les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement réglementent les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Ils visent à protéger la santé publique et préserver la tranquillité publique. Le niveau sonore y est donc limité.

Ainsi, les exploitants de ces établissements sont dans l'obligation de maintenir en tous points accessibles au public un niveau sonore moyen inférieur à 105 dB(A) et un niveau sonore de crête inférieur à 120 dB(A) (article R571-26).

8.1 Le limiteur de son

La salle est équipée d'un limiteur de son. Il est destiné à limiter le niveau sonore dans les lieux publics ainsi que le niveau sonore subi par le voisinage.

Il agit par :



1. Avertissement lumineux lors des dépassements de seuil.
2. Sanction par coupure de 10 secondes du signal audio ou de l'alimentation, lorsque le dépassement est maintenu plus de 10 minutes.
3. Sanction par coupure définitive si 3 dépassements de 10 minutes interviennent en moins d'une heure.

Dans ce cas, aucun agent municipal ne pourra intervenir pour remettre le courant.

En cas de coupure de courant (dépassement des normes), l'ensemble des prises de la salle (y compris la cuisine) ne seront plus alimentées et donc inutilisables définitivement.

Documents à joindre au dossier :

- 1) Attestation d'assurance responsabilité civile avec défense-recours, dégradations, dégâts des eaux, incendie et vol au nom du locataire.
- 2) Un chèque de caution de 500 euros pour la salle.
- 3) Un chèque de caution de 50 euros pour le tri sélectif.
- 4) Un chèque pour les arrhes de 70 euros pour un week-end ou un chèque de 35 euros pour une journée libellé à l'ordre du Trésor Public.
- 5) La demande éventuelle de réservation de location de vaisselle.

Fait à CORBIE, le
En 2 exemplaires dont un remis au locataire

Le locataire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Le Maire,
Ludovic GABREL